



Concernant les allégations formulées contre les avocats ou contre d'autres représentants autorisés au cours des instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de personnes à protéger

Le 7 mars 2014

1. La portée du protocole

Le présent protocole traite de la procédure devant être suivie à la Cour fédérale dans un cas où un demandeur soulève, dans le contexte de demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire présentées en vertu des Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, ou de demandes présentées à titre d'appel fondé sur la Loi sur la citoyenneté, L.R.C. 1985, ch. C-29, des allégations concernant l'incompétence, la négligence ou la conduite de son ancien avocat ou de son ancien représentant autorisé.

Pour les besoins du présent protocole, un représentant autorisé comprend un consultant en immigration.

L'objectif du présent protocole est uniquement d'aider la Cour à rendre sa décision dans les cas où de telles allégations sont formulées.

2. Les étapes nécessaires avant de plaider l'incompétence

i. Avant de plaider que l'incompétence, la négligence ou la conduite de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé constitue un motif de redressement dans le contexte d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire fondée sur la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, ou d'une demande présentée à titre d'appel fondé sur la Loi sur la citoyenneté, l'avocat actuellement saisi du dossier doit être convaincu, après avoir lui-même effectué des enquêtes ou demandé des renseignements, que cette allégation repose sur quelque fondement factuel. De plus, il doit envoyer un avis écrit à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en lui donnant suffisamment de détails au sujet des allégations et en l'avisant que la question sera plaidée dans le cadre d'une demande décrite ci-dessus. L'avis écrit doit aviser l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé qu'il dispose de 7 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter une réponse. Dans les cas où le secret professionnel peut être invoqué, l'avocat actuellement saisi du dossier doit fournir à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en plus de l'avis et d'une copie du protocole, une autorisation signée par le demandeur par laquelle ce dernier renonce au secret professionnel rattaché à l'ancienne représentation.

ii. L'avocat actuellement saisi du dossier doit, sauf en cas d'urgence, attendre une réponse écrite de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé avant de déposer et de signifier le dossier de la demande. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé a l'intention de produire une réponse, il doit le faire par écrit à l'avocat actuellement saisi du dossier dans les sept jours suivant la réception de l'avis de l'avocat actuellement saisi du dossier.

iii. Si, après avoir examiné la réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé, l'avocat actuellement saisi du dossier croit que les allégations peuvent être fondées, ce dernier peut déposer le dossier de la demande ou le dossier de l'appel à la Cour. Toute demande mise en état qui soulève des allégations contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé doit être signifiée à ce dernier, et une preuve de cette signification doit être produite à la Cour. La demande sera signifiée au défendeur selon le cours normal.

iv. Lorsque l'avocat actuellement saisi du dossier enquête sur les allégations formulées contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé et qu'il devient manifeste que s'il poursuit cette enquête, la mise en état du dossier de demande ou du dossier d'appel ne pourra pas être faite dans les délais prévus dans les Règles, l'avocat actuellement saisi du dossier peut demander par requête une prorogation du délai afin de mettre le dossier en état.

v. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé souhaite répondre aux allégations formulées dans le dossier, il peut le faire en envoyant une réponse écrite à l'avocat actuellement saisi du dossier et à l'avocat du défendeur dans les 10 jours de la signification du dossier de la demande ou du dossier d'appel ou dans tout autre délai que la Cour pourra accorder.

vi. L'avocat actuellement saisi du dossier qui souhaite répondre à la communication reçue de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé doit déposer une requête en vertu de l'article 369 des Règles afin de demander une prorogation de délai ainsi que l'autorisation de déposer d'autres observations écrites relativement aux nouveaux documents reçus. Tout élément de preuve pertinent, y compris toute réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé et tout document relatif à une plainte déposée à l'organisme administratif provincial ou fédéral compétent, doit être inclus dans le dossier de requête et doit être déposé par affidavit.

vii. Si aucune réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé n'est reçue dans les dix jours de la signification et qu'aucune prorogation de délai n'a été accordée, l'avocat actuellement saisi du dossier doit aviser la Cour et le défendeur qu'aucun autre renseignement n'est soumis par l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé et la Cour doit fonder sa décision quant à la demande d'autorisation ou la demande, selon le cas, sur les documents déposés par le demandeur et le défendeur, et ce, sans autre avis à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé.

3. Étapes suivant l'octroi de l'autorisation ou précédant l'audition de l'appel

Si, après avoir examiné les documents déposés, la Cour décide d'accorder l'autorisation, on procédera de la manière suivante :

- i. L'avocat actuellement saisi du dossier remettra sans délai à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé une copie de l'ordonnance accordant l'autorisation ou des ordonnances inscrivant l'affaire au rôle.
- ii. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé estime qu'il est essentiel qu'il continue de participer à l'instance, il peut déposer une requête en vertu des articles 109 et 369 des Règles en vue d'être autorisé à intervenir. On présume que dans la majorité des cas où l'autorisation d'intervenir est accordée à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, celui-ci pourra déposer des observations écrites.

« Paul Crampton »
Juge en chef